



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Livre des procédures fiscales

Article L86

Version en vigueur depuis le 15 juin 1990

Partie législative (Articles L10 à L289)

Première partie : Partie législative (Articles L10 à L289)

Titre II : Le contrôle de l'impôt (Articles L10 à L189)

Chapitre II : Le droit de communication (Articles L81 à L102 AH)

Section I : Conditions d'exercice du droit de communication (Articles L82 A à L96 K)

8° : Membres de certaines professions non commerciales (Articles L86 à L86 A)

Article L86

Version en vigueur depuis le 15 juin 1990

Modifié par Décret n°90-799 du 10 septembre 1990 - art. 1 () JORF 11 septembre 1990

Les agents de l'administration ont un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies ci-après :

- a. Les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique, financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;
- b. Les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère.

Le droit prévu au premier alinéa ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement. Il ne peut entraîner pour les personnes auprès desquelles il est exercé l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en oeuvre d'une procédure de vérification prévue aux articles L. 47 et suivants.